

Réforme RRU - Enquête publique

Avis Atingo

1. Remarques concernant la modification du titre IV du RRU

1.1. Chapitre 1 - GENERALITES

1.1.1. Article 1^{er} – Champ d’application

§4 – 2° :

- *Par dérogation à l’alinéa 1er, le présent titre ne s’applique pas aux immeubles existants visés au § 3, 5° dont les locaux accessibles au public ont une superficie de plancher nette totale inférieure à 200 m².*
 - **Nous demandons que cette superficie de plancher nette totale soit modifiée à 100m² afin de permettre à un plus grand nombre de bâtiments de se mettre aux normes. Beaucoup de bâtiment ouvert au public en région bruxelloise ont une petite superficie, et ne seront donc pas concerné par cette dérogation.**

1.2. Chapitre 5 – CIRCULATION INTERNE DANS LES BATIMENTS

1.2.1. Article 8 – Signalétique

- *Une signalétique visant à orienter l’ensemble des visiteurs est prévue. Elle favorise l’utilisation de pictogrammes et de lignes guides tactiles et colorées est apposée sur le trajet destiné aux personnes à mobilité réduite. Dans les ascenseurs et les cages d’escaliers, les indications précisent les services présents à chaque étage.*
 - **Demande d’ajout : Cette signalétique est suffisamment contrastée (contraste visuel \geq à 70%) et la tailles des caractères est suffisamment grande.**
 - **Demande d’ajout : nouvelle annexe : Le tableau n°1 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.**

Tableau taille des caractères

Distance de lecture :	Taille des caractères :
50 cm	10 mm ou 8 mm
100 cm	2 cm
300 cm	4 cm
Grande distance	Distance en cm /100

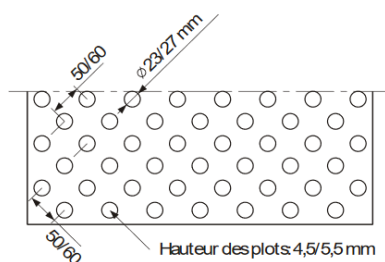
(Source : Guide d’aide à la conception d’un bâtiment accessible)

1.2.2. Article 9 – Couloirs

- **Demande d'ajout : Nouveau paragraphe: L'éclairage dans les locaux et les couloirs doit être constant et régulier. Aucune zone d'ombre ne doit être présente.**

1.2.3. Article 12 – Marches et escaliers

- § 1^{er} : Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'un ascenseur, les escaliers sont à volées droites.
 - **Demande d'ajout : Nouveau paragraphe : Les marches ont un profil en Z et sont équipées d'une contremarche.**
 - **Demande d'ajout : Nouveau paragraphe : Après une volée de 15 marches maximum, un palier de repos est présent.**
 - **Demande d'ajout : Nouveau paragraphe : Dans le cas d'un escalier ayant une largeur supérieure à 2,4m, une main-courante centrale doit être présente.**
- § 3 : Au sommet de chaque volée d'escalier, à 0,50 m de la première marche, un revêtement au sol de 0,60 m est installé en léger relief.
 - **Demande de modification : Modifier la distance de 0,50m à 0,60m de la première marche.**
 - **Demande de modification : Préciser des dispositifs d'éveil à la vigilance ou à protubérances. Ces dalles sont détectables au pied, à la canne et sont de couleur contrastée (normes CCT 2015).**
 - **Demande d'ajout : Ces dispositifs d'éveil à la vigilance seront mis en œuvre sur toute la largeur de l'escalier afin d'être détectable dans toutes les situations et d'où qu'on vienne.**
 - **Demande d'ajout : Croquis cct 2015**



+ Les plots sont en saillie par rapport au niveau fini.

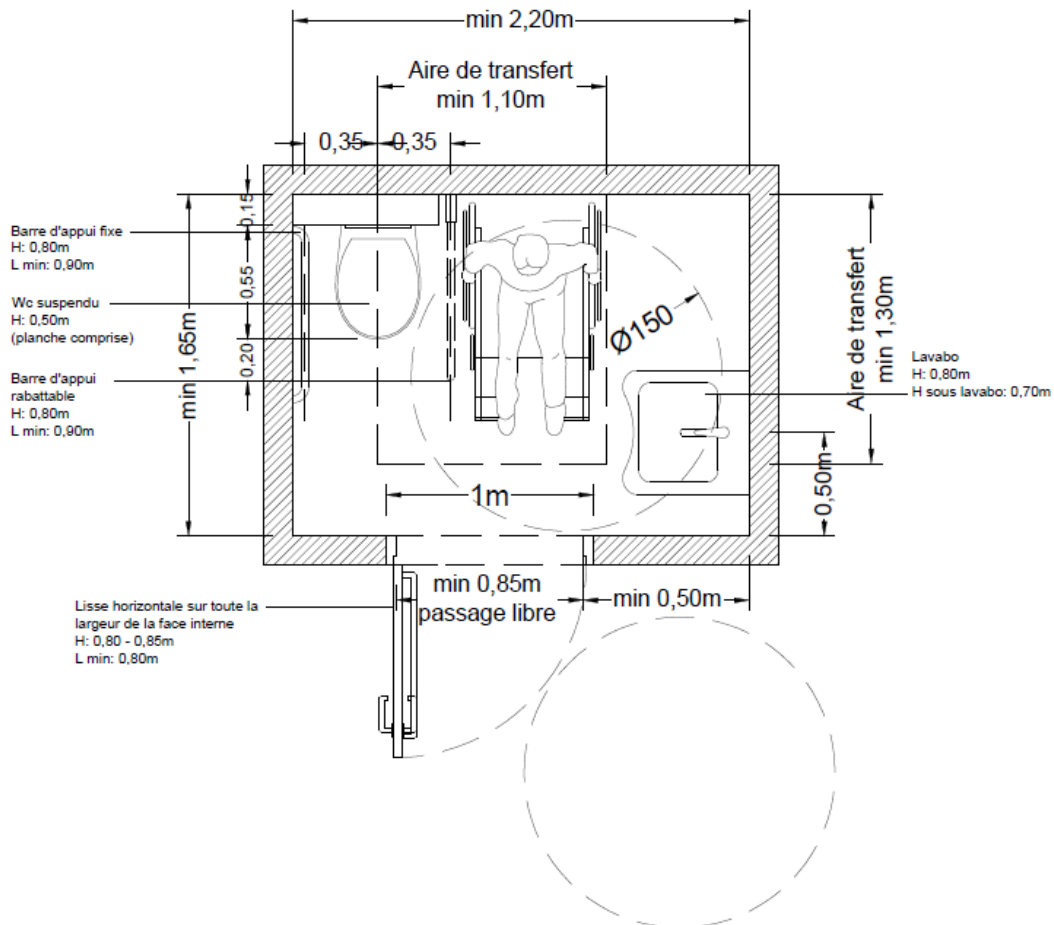
(source : CCT 2015)

1.3. Chapitre 6 – EQUIPEMENTS

1.3.1. Article 13 – Toilettes

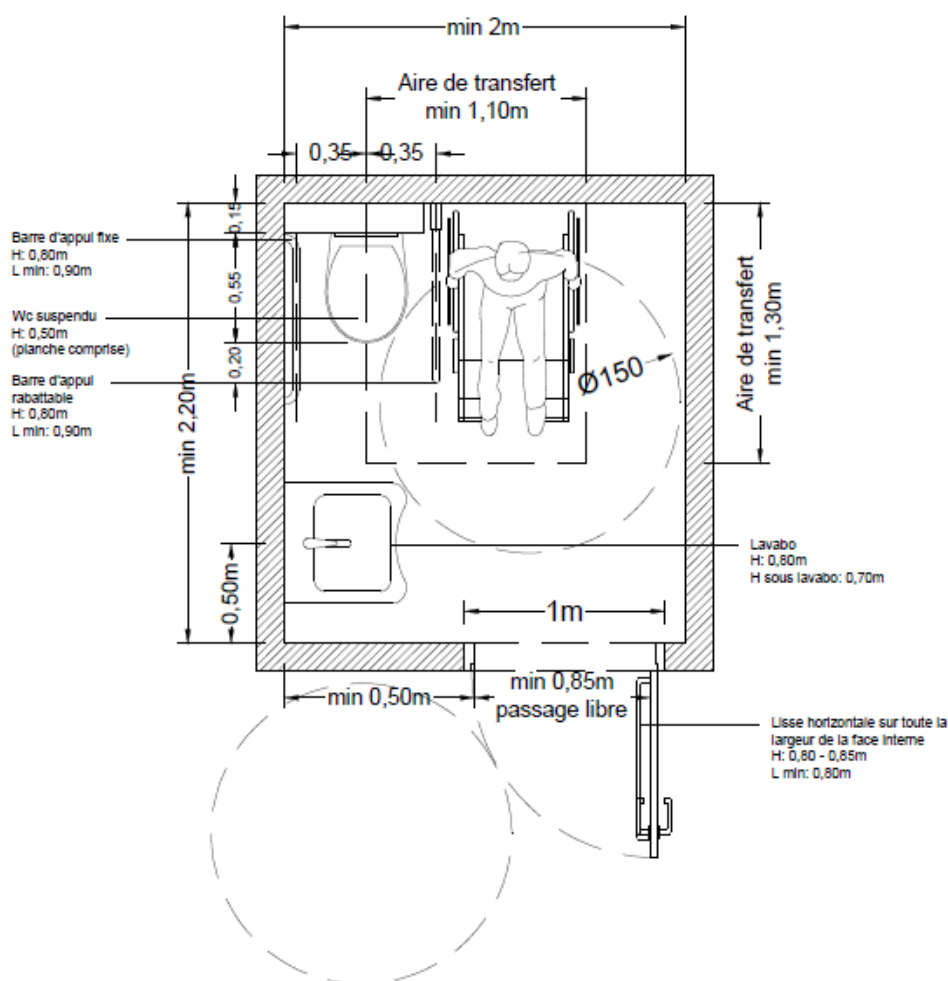
- § 3 : Le siège est de type suspendu. Sa hauteur mesurée à partir du sol est de 0,50 m.

- **Demande d'ajout : Le siège est de type suspendu et de profondeur standard. Sa hauteur mesurée depuis le sol est de 0,50m.**
- *§5 : Ses poignées sont situées à 0,80 m du sol et ont une longueur minimale de 0,80 m.*
 - **Demande de modification : Augmenter la longueur des poignées à 0,90m au lieu de 0,80m.**
- *§7 : Un lavabo d'une profondeur de 0,60 m est placé à l'intérieur de la toilette adaptée, à une hauteur maximale de 0,80 m. Un espace est laissé libre sous le lavabo, d'une profondeur et d'une hauteur de 0,60 m et 0,70 m respectivement.*
 - **Demande d'ajout : l'axe du lavabo doit être situé à 0,50m de toute paroi ou autre équipement.**
- *Un passage libre minimal de 0,90 m de large est prévu entre la cuvette et le lavabo.*
 - **Demande de modification : Diminuer la dimension de 0,90m à 0,80m**
 - **Demande de modification : Nouveau croquis toilettes**



(Source : Atingo)

Remarque : Seule la configuration ci-dessus peut fonctionner avec ses dimensions. Si une modification est apportée dans la configuration de ce dessin, la dimension devrait être augmentée. Si la porte est placée dans l'autre sens, cette configuration ne conviendra plus. C'est également le cas si le lavabo ou la cuvette sont placés autrement.



(Source : Atingo)

Remarque : Le croquis ci-dessus présente une configuration à la verticale, dans ce cas, la surface nette au sol doit être augmentée. Il n'est pas possible d'arriver à une configuration optimale en gardant les dimensions du croquis à l'horizontal.

1.4. Chapitre 6 – EQUIPEMENTS

1.4.1. Article 14 – SALLES DE BAIN - CABINES D'ESSAYAGE - CABINES DE DOUCHE – CHAMBRES

- *§ 3 : Là où des cabines de douche sont mises à disposition du public, au moins l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite, et au moins une cabine de douche supplémentaire de ce type est prévue par tranche supplémentaire entamée de 20 cabines de douche.
Les cabines de douche respectent les conditions cumulatives suivantes :*
- *6° : Une barre d'appui fixe est prévue du côté de la paroi ; ses poignées sont situées à 0,80 m du sol et ont une longueur minimale de 0,80 m ; les ancrages de ces poignées sont renforcés de manière à pouvoir supporter un poids de 150 kg.*
 - **Demande de modification : Augmenter la longueur des poignées à 0,90m au lieu de 0,80m.**
 - **Demande d'ajout : Nouveau point : Spécifier l'emplacement de chaque équipement ; c'est à dire, la robinetterie et le pommeau de douche doivent être accessibles depuis le siège de douche rabattable en position assise, ils se situent sur le mur adjacent au siège de douche.**

1.4.1. Article 16 – GUICHETS ET COMPTOIRS

- *§ 1er. Là où des guichets ou comptoirs sont mis à la disposition du public, l'un d'entre eux est adapté aux personnes à mobilité réduite et au moins un guichet ou comptoir supplémentaire de ce type est prévu par tranche supplémentaire entamée de 10 guichets ou comptoirs.*
- *§ 2. Le guichet ou le comptoir adapté est équipé d'une tablette.*
 - **Demande d'ajout : Nouveau paragraphe : Des lignes guides détectables au pied, à la canne et de couleur contrastées sont présentes depuis l'entrée et jusqu'au guichet d'accueil afin de permettre la bonne orientation des personnes déficientes visuelles.**

2. Remarques concernant la modification du titre VI du RRU

2.1.1. Art. 3 – Voies de circulation piétonne

- **§3** « A l'approche d'un mobilier urbain non prolongé jusqu'au sol, **des indications podotactiles marquent l'obstacle** ».
- **Recommandation : prolongation du mobilier jusqu'au sol ou protections latérales détectables à la canne** ».
- **§5** « La voirie est aménagée sous la forme d'un espace partagé de plain-pied lorsque la largeur disponible entre alignements ne permet pas de réaliser, de chaque côté de la chaussée, une voie de circulation piétonne distincte d'une largeur conforme au §2. »
- **Recommandations : cet aménagement de plain-pied doit être accompagné d'un changement de statut de la zone concernée (panneau « zone résidentielle ») et préciser qu'il y a lieu de garantir le dégagement des lignes guides naturelles ou création d'une ligne guide artificielle pour permettre aux personnes déficientes visuelles de s'orienter aisément dans ce type d'espace.**
- **§6** « Les bornes de chargement électriques pour véhicules... » - « 2° la hauteur maximale de la borne mesurée à parti du sol est de **1,50 m** ».
- **Ne serait-il pas judicieux de préconiser plutôt max. 1,30 m (voir même 1,10 cm) afin de les rendre accessible aux personnes en chaises roulantes et de petite taille ? Ou du moins préciser que si ces bornes sont établies sur/ à proximité directe des emplacements réservés aux personnes handicapées, elles doivent être placées à une hauteur maximale de 1,10 cm ? Mais cette variante ne répond pas aux problèmes des personnes de petite taille !**

2.1.2. Art. 5 – Voies de circulation piétonne en saillie ou au droit des entrées carrossables

- **Proposition d'ajout : « Voies de circulation piétonne en saillie ou au droit des entrées carrossables ou au droit de rues transversales ».**

2.1.3. Art. 5 – Traversées piétonnes

- **§1** : « Toute traversée piétonne est établie dans le prolongement du cheminement libre des voies de circulation piétonne, sauf les traversées spécifiques à dalles podotactiles qui peuvent s'écarter de cet axe ».
- **Demande de modification : Toute traversée piétonne doit comporter un guidage podotactile d'éveil à la vigilance. Ces dalles sont mises en œuvre sur toute la largeur de la traversée piétonne.**
- **§2** « Lorsque la chaussée comporte une zone de stationnement adjacent à la voie de circulation piétonne, cette dernière est élargie au droit des traversées piétonnes de telle manière que la zone de stationnement est

interrompue à minimum 5 m de la traversée piétonne dans le sens de la circulation ».

- **Pour information, le projet du nouveau Code de la Route préconise cet élargissement de minimum 5 m des 2 côtés de la traversée piétonne. Ne faudrait-il pas aller dans le même sens ?**
- **§4 « Les terre-pleins et îlots directionnels et refuge...».**
- **Recommandation : préciser que ce type d'aménagement permet aux personnes déficientes visuelles de traverser en plusieurs temps. A mettre en place au-delà de 2 x 1 bande de circulation.**
- **§5 « Le cas échéant, des barrières sont installées de part et d'autre de la traversée piétonne...notamment aux abords des écoles ou d'un quai de transport en commun contigu à la chaussée».**
- **Recommandation : ajouter que ces barrières doivent également être installés dans toute situation nécessitant une sécurisation des piétons.**

2.1.4. Nouvel article : Trottoirs traversants :

Proposition de nouvel article : Critères d'aménagements d'un trottoir traversant :

- **Être de plain-pied avec le trottoir (aucune inflexion n'est tolérée) ;**
- **Bordures chanfreinées pour permettre aux véhicules de le franchir à l'allure du pas et ainsi maintenir l'horizontalité du trottoir ;**
- **Même revêtement de sol que le trottoir adjacent ;**
- **Même largeur que le trottoir adjacent ;**
- **Aucun marquage (passage pour piétons, en forme de « peigne », etc.) n'est tracé dessus ;**
- **Un dispositif podotactile (placé selon les mêmes règles que pour des traversées piétonnes traditionnelles) doit être présent afin d'informer, orienter et avertir les personnes déficientes visuelles.**

2.1.5. Article 7 – Voies cyclables

- *« Toute voie cyclable respecte les conditions cumulatives suivantes : 1° : être localisée entre la voie de circulation piétonne et la zone de stationnement, sauf lorsqu'une autre localisation est plus appropriée pour des raisons liées à la sécurité des usagers ».*
- **Demande d'ajout : Ces voies cyclables doivent impérativement être séparées des voies piétonnes au moyen de dispositifs appropriés ; dalles d'éveil à la vigilance et contrasté par rapport à l'environnement immédiat.**

2.1.6. Art. 9 – Transition

- **Recommandation : cet article ne parle pas des pistes cyclo-piétonnes mixtes (D10) qui posent réellement des soucis en milieu urbain et certainement à Bruxelles ! La mixité des usagers actifs (piétons et cyclistes) est à proscrire !**

2.1.7. Art. 10 – Stationnement pour véhicules cyclables légers

- §3 « L'installation d'emplacements pour vélos sur la voie de circulation piétonne préserve au moins une ligne guide naturelle libre de tout obstacle sur une **largeur minimale de 1,50 m** ».
- **Recommandation : Pas cohérent avec l'art. 3 – voies de circulation piétonne - § 2 1° qui stipule que 1,50 m est toléré si l'obstacle a une longueur maximale de 50 cm et que des aires de rotation de 150 cm sont disponibles de part et d'autre de celui-ci. Ne faudrait-il donc pas imposer une largeur minimale de 2 m ?**

2.1.8. Art. 11 – Revêtement et marquage des voies cyclables

- 2° « Les pistes cyclables indiquées par les signaux D7 et D9 du Code de la route et les rues cyclables privilégient un revêtement de teinte ocre ».
- **Recommandation : ajouter que les D9 (pistes cyclo-piétonnes séparées) doivent être équipées d'un dispositif podotactile contrasté afin de signaler et éveiller la vigilance des personnes déficientes visuelles de cette limite entre l'espace réservé aux piétons et celui réservé aux cyclistes.**

2.1.9. Art. 13 – Dispositif anti-stationnement

- §2 « Les potelets anti-stationnement respectent les conditions cumulatives suivantes : » - 2° « ne pas être placées sur des dalles podotactiles »
- **Recommandation : ajouter « et plus particulièrement dans l'axe des dalles de guidage placées au droit d'une traversée piétonne ».**
- §3 « Les barrières anti-stationnement sont équipées d'**une barre horizontale d'une hauteur inférieure à 30 cm mesurée à partir du sol** ».
- **Recommandation : formulation de phrase pas très explicite ! Je suggère plutôt « une lisse horizontale placée à maximum 30 cm du sol ».**

2.1.10. Art. 14 – Stationnement pour personnes handicapées

- « En cas d'impossibilité technique, un abaissement de bordure est prévu ».
- **Recommandation : je propose d'ajouter « soit la surélévation de l'emplacement au niveau du trottoir ».**
- **Recommandation : article très light ! Aucune information sur le quota, dimensions, etc.**

2.1.11. Art. 15 – Arrêts

- 3° « les revêtements rouges sont interdits »
- **Recommandation : ajouter que les potelets anti-stationnement le long du quai sont également interdits.**

- 5° « les cheminements sont libres de tout obstacle sur **une largeur de 1,50 m** mesurée depuis la face extérieure de la bordure ».
- **Recommandation : A nouveau, pas cohérent avec l'art. 3 – voies de circulation piétonne - § 2 1° qui stipule que 1,50 m est toléré si l'obstacle a une longueur maximale de 50 cm et que des aires de rotation de 150 cm sont disponibles de part et d'autre de celui-ci. Ne faudrait-il donc pas imposer une largeur minimale de 2 m ?**
- §3 « aux extrémités de la rampe, un palier ou une aire de repos d'une longueur minimale de **1,70 m** est aménagé ».
Je ne comprends pas d'où vient cette mesure de 170 cm ? Pourquoi pas 150 cm ?
- §4 « les arrêts sont équipés d'un abri pour les usagers... »
- **Recommandations : ajouter que les parois vitrées de cet abri doivent être sécurisées par des bandes de couleur contrastée de 7 cm placées à 1 m et 1,5 m du sol + stipuler que les panneaux publicitaires entravant la visibilité sont interdits ».**
- §4 – 1° « la longueur de l'abri est déterminée en fonction de sa fréquentation, avec un minimum de 4 m pour les arrêts fréquentés par moins de 500 passagers par jour, plusieurs **arrêts** de minimum 4 m peuvent être installés... »
Erreur dans le texte, remplacer « arrêts » par « abris ».
- §4 – 2° « ils sont équipés de sièges **ou** d'appuis ischiatiques »
- **Recommandation : J'aurais tendance à préconiser les 2 ! Peut-être remplacer le « ou » par « et/ou » ?**

2.1.12. Art. 18 – Essence et implantation des arbres

- §4 « l'implantation des arbres et des luminaires est organisée de manière à ce que l'éclairage de la voie de circulation piétonne nuise le moins possible au feuillage et à la faune ».
- **Recommandation : ajouter « et nuise le moins possible à l'éclairage des trottoirs ».**

2.1.13. Art. 22 – Signalisation routière

- §2 « les feux de signalisation sont alignés de part et d'autre de la traversée et sont munis d'un dispositif dont l'intensité sonore varie en fonction du bruit ambiant ».
- **Recommandation : préciser qu'il ne peut y avoir qu'un seul dispositif sonore par poteau.**
Recommandation : Je préconiserai également que le boîtier de commande doit être équipé d'une plaque vibrante permettant de confirmer la phase verte du feu.

2.1.14. Art. 25 – Implantation du mobilier urbain

- 4° « être détectable à la canne par les personnes déficientes visuelles ; il présente *une barre horizontale d'une hauteur inférieure à maximum 30 cm du sol et...* ».
- **Recommandation : formulation de phrase pas très explicite ! Je suggère plutôt « une lisse horizontale placée à maximum 30 cm du sol ».**
- §2 «*En espace structurant et dans les zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, les bulles à verre sont obligatoirement enterrées, sauf si le sous-sol ne le permet pas*».
- **Recommandation : supprimer le début de la phrase (bulles à verre enterrées partout sauf...).**
- §2 « les bulles à verre et autres containers assimilés sont *implantées* de préférence en zone de stationnement et s'intègrent au cadre urbain ».
- **Faute d'orthographe dans le texte, remplacer « implantées » par « implantés ».**

❖ **Articles manquants tels que les feux sonores, les trottoirs traversants, etc. !!!**